

Section 38

L'Organisation facilitera la bonne administration de la justice, assurera l'observation des règlements de la police et évitera tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent Accord.

ARTICLE IX

Dispositions diverses

Section 39

Il est convenu qu'aucune sorte de discrimination de race ou de religion ne sera tolérée dans l'application du présent Accord.

Section 40

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée de manière à diminuer, restreindre ou affaiblir de quelque façon que ce soit le droit qu'ont les autorités canadiennes d'assurer la sécurité du Canada, à condition que l'Organisation soit immédiatement informée au cas où le Gouvernement du Canada jugerait nécessaire de prendre des mesures quelconques contre l'une ou l'autre des personnes mentionnées dans le présent Accord.

Section 41

Le présent Accord entrera en vigueur conformément à un échange de Notes entre le Président du Conseil et le Représentant du Gouvernement du Canada.

En foi de quoi les Représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, à Montréal le 14 avril mil neuf cent cinquante et un.

Pour le Gouvernement du Canada,
LESTER B. PEARSON.

Pour l'Organisation de l'Aviation civile internationale,
EDWARD WARNER.